

(^)

(N° 179.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MAI 1868.

Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1869 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. **WATTEEU**.

MESSIEURS,

Le projet de budget du Ministère de la Justice, exercice de 1869, s'élève à 14,467,407 francs pour les charges ordinaires et permanentes, et à 1,052,541 fr. pour les charges extraordinaires et temporaires, ensemble 15,519,648 francs, soit une augmentation de 18,000 francs sur le budget précédent.

Cette augmentation procède, ainsi que l'indique la note préliminaire du projet, de deux allocations extraordinaires demandées, l'une de 2,500 francs pour la bibliothèque de la cour d'appel de Liège, l'autre de 15,000 francs pour une adjudication d'imprimés à l'usage des bureaux des prisons pour trois ans, et du crédit supplémentaire pour la cour militaire, mentionné ci-après.

Depuis le renvoi à la section centrale, M. le Ministre de la Justice a annoncé qu'il demandera un supplément extraordinaire de 500 francs, à l'art. 13, pour le matériel de la cour militaire.

Sauf ces trois modifications, le projet reproduit exactement tous les chiffres du budget de 1868.

EXAMEN DANS LES SECTIONS.

Les six sections ont adopté le budget, mais toutes, à l'exception de la 4^e, ont soumis des observations à la section centrale, ou l'ont invitée à poser diverses questions au Gouvernement.

(1) Budget, n° 102, IV.

(2) La section centrale, présidée par M. CROMBEZ, était composée de MM. LELIÈVRE, MULLER, WATTEEU, BOUVIER-EVINCPOEL, TESCH et KERVYN DE LETTENHOVE.

En voici le résumé :

1^{re} section. A son avis le nombre des employés des Ministères pourrait être plus restreint et la durée de leur travail devrait être augmentée.

Elle demande : 1^o à combien s'élèvent les amendes de simple police, précédemment perçues au bénéfice des communes ; 2^o quelle indemnité le Gouvernement se propose d'accorder aux communes qui se trouvent privées de cette ressource et qui néanmoins allouent un traitement aux commissaires de police remplissant l'office de ministère public près les tribunaux de simple police.

Un membre signale la nécessité de provoquer promptement la révision de la loi sur le domicile de secours.

2^e section. Elle désire savoir si toutes les prisons sont pourvues de bibliothèques à l'usage des détenus, et qui est chargé du choix des livres.

3^e section. Elle demande : 1^o si le Gouvernement reconnaît l'obligation de prendre à sa charge les frais de transport des mendiants et des vagabonds traduits en justice ; 2^o si le nouveau mode de transport augmentera ou diminuera la dépense.

Elle estime utile de connaître la répartition des sommes portées aux art. 51 et 53 du projet, relatives aux traitements des pasteurs et employés du culte protestant et anglican, et des ministres et employés du culte israélite.

Un membre propose de demander des explications sur l'interprétation donnée par M. le Ministre de la Justice à la loi sur le domicile de secours en ce qui concerne les malades atteints de la syphilis.

5^e section. Elle soumet à l'examen de la section centrale l'abrogation de l'art. 815 du code civil qui interdit de stipuler l'indivision pour plus de cinq années, de façon à placer les communautés d'intérêt dans une position moins précaire qu'aujourd'hui, en rendant, par exemple, la durée de l'indivision égale à celle que peuvent avoir les sociétés commerciales, soit trente années.

Elle ajoute que le but de la proposition est de donner aux communautés d'intérêt, sociétés savantes, d'agrément, de bienfaisance, religieuses, etc., des bases normales d'existence et de mettre ainsi un terme aux expédients auxquels parfois elles recourent et qui sont de nature à frustrer le fisc.

Elle invite la section centrale à demander au Gouvernement :

1^o Quel crédit extraordinaire il compte postuler pour la construction d'un nouveau palais de justice à Anvers ;

2^o Si l'ancienne prison de Saint-Bernard sera aliénée ou affectée à une autre destination

6^e section. Elle prie la section centrale :

1^o D'engager le Gouvernement à hâter la révision du code pénal militaire ;

2^o D'attirer son attention sur le nombre des exécuteurs des arrêts criminels.

Elle exprime le désir de ne plus voir confondre dans un seul article le traitement de ces exécuteurs et celui des préposés à la conduite des voitures cellulaires.

Elle demande que des renseignements soient donnés sur l'emploi des subsides pour le patronage des condamnés libérés, et quelles sont, à l'égard de ces derniers, les mesures de surveillance appliquées aujourd'hui.

Enfin, elle émet le vœu que le Gouvernement renseigne la Chambre sur les points suivants :

- 1° Quel est le nombre des cellules existantes ?
- 2° Le système cellulaire est-il mis en pratique dans toutes les prisons ?
- 3° Le Gouvernement est-il disposé à établir un règlement uniforme dans les prisons, tout en tenant compte de la gravité des peines ?
- 4° Quel est le nombre des récidivistes avec indication du régime auquel ils ont été soumis, c'est-à-dire s'ils ont subi leur peine en commun ou en cellule ?
- 5° Quel est l'âge des détenus, leur sexe et la nature de la peine, avec la mention de ceux qui appartiennent à l'armée ?
- 6° Quel est le nombre des détenus criminels, qui ne sont pas actuellement soumis au régime cellulaire ?

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Les diverses observations auxquelles le projet a donné lieu dans les sections ont été préalablement examinées en termes de discussion générale par la section centrale. Elle a été d'avis :

1° Que la critique dirigée contre les employés des ministères était trop vague et trop générale pour en faire l'objet d'une question à poser à M. le Ministre de la Justice.

2° Que la révision de la loi sur le domicile de secours avait provoqué déjà des discussions auxquelles il suffisait de se référer.

3° Qu'il en était de même pour l'application de cette loi à l'égard des malades atteints de la syphilis.

4° Que l'abrogation de l'art. 815 du Code civil ne pouvait être mise en discussion à propos de l'examen du budget sans s'écarter complètement des règles à suivre pour la présentation d'un projet de loi.

La section centrale a néanmoins exprimé l'opinion, à l'unanimité des six membres présents, que si elle était appelée à se prononcer sur cette proposition, elle la repousserait comme aussi contraire à la liberté des transactions civiles qu'aux principes de la législation sur la mise en commun de biens dans un but autre que celui du bénéfice personnel des communistes. En d'autres termes, l'abrogation de l'art. 815 faciliterait singulièrement certaines combinaisons à l'aide desquelles les immeubles seraient soustraits au mouvement régulier des mutations pour tomber en quelque sorte en mainmorte.

Tous les articles ont été successivement examinés et le projet a été adopté par six voix. Il y a eu une abstention.

La section centrale a décidé ensuite d'adresser à M. le Ministre de la Justice, par l'organe de son président, les questions suivantes, en regard desquelles sont placées les réponses qui y ont été faites.

QUESTIONS.

1° A quel chiffre s'élèvent les amendes de simple police perçues précédemment au profit des communes?

2° Quelle indemnité le Gouvernement se propose-t-il d'accorder aux communes qui se trouvent privées de cette ressource et qui, néanmoins, allouent un traitement aux commissaires de police qui font fonctions de ministère public près des tribunaux de simple police?

RÉPONSES.

1° La réponse à faire dépend des renseignements qui sont demandés et d'un travail de statistique qui en sera la conséquence.

Le Ministre s'empressera de communiquer le résultat de ce travail aussitôt qu'il sera connu.

2° aux termes des dispositions prises par le Gouvernement français, le 21 octobre 1810 et le 12 juin 1811, dates contemporaines du Code pénal ancien, les frais d'entretien des détenus condamnés par les tribunaux de simple police étaient supportés par les communes où les prisons étaient situées.

Le projet de loi sur le régime des prisons, présenté par le Gouvernement le 3 décembre 1844, tendait déjà à dégrever les communes de cette charge, et l'exposé des motifs disait : « Il a semblé naturel de » mettre l'entretien de tous les détenus » sur la même ligne et d'accorder comme » compensation à l'État, la perception des » amendes qui sont maintenant versées » dans la caisse communale aux termes » de l'art. 446 C. p. »

Ce projet de loi étant resté sans suite, les communes ne furent dégrevées qu'en 1851 par suite d'une décision émanée du Département de la Justice, le 8 avril de cette année.

Par arrêté royal du 22 avril 1862, les prisons centrales furent définitivement supprimées et les condamnés durent subir leur peine dans la maison de sûreté de l'arrondissement judiciaire.

La compensation peut donc être considérée comme déjà légitimement due à l'État dès l'année 1851, mais elle ne lui a été définitivement acquise que depuis la mise en vigueur du code pénal nouveau.

Dans cet état des choses, le Gouvernement ne peut accéder à la demande d'indemnité qui lui est faite.

Le surplus des dépenses occasionnées

QUESTIONS.

3° Toutes les prisons sont-elles pourvues de bibliothèques à l'usage des détenus ?

4° Quelle est l'autorité chargée du choix des livres ?

5° Le Gouvernement reconnaît-il l'obligation de prendre à sa charge les frais de transport des mendiants et des vagabonds traduits en justice ?

6° Le nouveau mode de transport augmentera-t-il ou diminuera-t-il la dépense ?

RÉPONSES.

aux communes se résume dans de simples frais de bureau qui ont toujours été à charge du budget communal ; ceux-ci sont la conséquence inévitable de l'accomplissement d'une partie des fonctions des commissaires de police qui leur sont attribuées par la loi.

3° Oui il y a des bibliothèques dans toutes les prisons, ainsi que le veulent les règlements.

4° Le choix des livres est préparé par chaque directeur qui se concerta à cet égard avec l'aumônier et l'instituteur et transmet ses propositions à la commission administrative. Celle-ci les fait parvenir à l'administration supérieure qui statue.

5° Le Gouvernement reconnaît que le transport des mendiants et vagabonds incombe à l'État, qu'il s'agisse de les traduire en justice ou bien de les transférer de la prison aux dépôts. Lorsque l'indigent libéré du dépôt de mendicité est transporté dans ses foyers par la voiture cellulaire, ce transport s'effectue aussi sans frais pour la commune domicile de secours. Mais si l'indigent quitte le dépôt muni d'une feuille de route, les secours qui lui sont accordés sont une charge provinciale. (Loi du 30 mai-13 juin 1790), loi provinciale du 30 avril 1836.

6° Il a lieu de présumer que la mise à exécution de la loi du 5 avril 1868, qui complète le système de translation des détenus de toute catégorie, ne donnera pas lieu à une augmentation bien considérable de dépense, mais il est impossible de fixer actuellement un chiffre à cet égard. La dépense actuelle résultant de la translation des détenus tant par voie ordinaire que par chemins de fer et à l'intérieur des villes par voitures cellulaires, s'élève à une somme de 140,000 à 150,000 francs par an, dont le tiers environ est perçu par l'administration générale des chemins de fer belges.

QUESTIONS.

8° Le Gouvernement a-t-il l'intention de demander un crédit extraordinaire pour la construction d'un nouveau palais de Justice à Anvers et, dans l'affirmative, quelle en sera l'importance?

9° Quelle destination le Gouvernement compte-t-il donner à l'ancienne prison de Saint-Bernard?

10° Le système d'emprisonnement cellulaire est-il généralisé et combien de cellules existe-t-il dans chaque établissement?

RÉPONSES.

8° Le chiffre de 95,000 francs, qui, depuis l'année 1863, est porté annuellement au budget de la justice tant pour l'entretien des bâtiments occupés par les cours d'appel et de cassation que pour venir en aide aux provinces et aux communes pour le siège des tribunaux de première instance et des justices de paix, a suffi jusqu'à ce jour, et il n'est pas encore certain qu'il ne suffira pas en 1869, bien que les provinces d'Anvers, de Hainaut et de Liège s'occupent de la construction de nouveaux palais de Justice à Anvers, à Huy et à Tournay, et que l'État se soit, comme d'ordinaire, engagé à intervenir, à raison d'un tiers, dans les dépenses qu'entraîneront les constructions. Le tout dépendra de l'avancement des travaux dans les diverses localités. Le cas échéant, un supplément serait demandé à la Législature.

9° Les bâtiments, formant l'ancienne prison de Saint-Bernard, ont été remis au Département de la Guerre qui y a établi un dépôt d'armes.

10° On est généralement d'accord sur le système cellulaire considéré comme moyen d'amender les détenus. Mais les opinions se divisent encore sur l'étendue de son application. Il est évident que les condamnés à perpétuité et ceux qui ont dépassé l'âge de cinquante ans, de même que les individus condamnés à de longues peines, dont les forces morales et physiques sont dégénérées, ne peuvent être soumis à ce régime sans but pour les premiers, et dangereux pour les autres. Il est aussi douteux que le système cellulaire puisse être appliqué aux femmes et aux enfants dont la constitution et les forces peuvent être atteintes par la rigueur de ce régime.

Le système cellulaire ne sera donc

QUESTIONS.

11° Le Gouvernement a-t-il l'intention d'adopter un régime uniforme pour les diverses prisons, en tenant compte toutefois de la gravité des peines ?

RÉPONSES.

jamais général. Il faudra pour les condamnés à des peines de longue durée, pour les condamnés âgés, débiles, pour les femmes et les enfants conserver un autre régime. Mais il en est autrement pour les condamnés à des peines de courte durée. Pour ceux-ci la cellule est un véritable bienfait. Tenir séparés des individus que la justice n'a pas encore frappés et parmi lesquels peuvent se trouver des innocents, est une mesure sagement préventive, de même qu'il est sage aussi d'isoler entre eux les condamnés à courts termes. Ce régime tout en les livrant à leurs réflexions, les empêche de se concerter sur la possibilité de commettre de nouveaux délits à leur sortie de prison.

C'est d'après ces vues que le Gouvernement poursuivra l'achèvement de l'œuvre déjà très-avancée, comme on peut s'en assurer, *par l'état ci-joint*, de la transformation des prisons secondaires ou d'arrondissement, en maisons de sûreté et d'arrêt cellulaires.

11° Le régime disciplinaire est, en général, le même dans toutes les prisons. Les actes d'indiscipline et infraction aux règlements sont punis suivant les circonstances et la gravité des faits.

La bonne conduite, l'application au travail et à l'école et les actes méritoires sont toujours récompensés.

Les visites des parents et la correspondance sont autorisées et ont lieu aux jours et heures déterminés par les règlements.

Dans les prisons communes le silence est la règle pendant les repas, le travail et dans les dortoirs.

Dans les prisons cellulaires les détenus ne peuvent, sous aucun prétexte, communiquer entre eux.

Les promenades aux préaux, communs ou individuels, ont lieu régulièrement; leur durée est calculée de manière que chaque

QUESTIONS.

12° Quel est le nombre des récidivistes qui ont subi leur peine en commun et de ceux qui ont été soumis au régime cellulaire ?

13° Quel est le nombre des condamnés criminels qui ne subissent pas actuellement leur peine en cellule ?

RÉPONSES.

détenu ait, autant que possible deux sorties d'une heure.

12° La dernière statistique des récidivistes dressée à l'administration centrale remonte au 1^{er} novembre 1868; elle concerne les récidivistes détenus, à cette date, dans les maisons centrales et dont le tableau suit :

| Maisons centrales. | Récidivistes. |
|-------------------------|---------------|
| Gand | 208 |
| Vilvorde | 377 |
| Saint-Bernard | 359 |
| Louvain | 360 |
| Namur. | 91 |
| Saint-Hubert | 26 |
| | <hr/> |
| Total. | 1,601 |

Le nombre de ceux qui, parmi ces 1,601 récidivistes, ont passé par le régime en commun et par le régime cellulaire ne peut être indiqué qu'approximativement; 1,200, ou $\frac{3}{4}$ environ, avaient subi antérieurement leur peine dans des prisons communes.

13° Il était de 669 au 1^{er} mai 1868.

*Tableau indicatif du nombre de cellules que contiennent les prisons cellulaires
construites ou en voie de construction en Belgique.*

| INDICATION DES PRISONS. | CELLULES ordinaires, y comprises celles de la pistole et du quartier des délinquants. | | CELLULES D'INFIRMERIE. | | CELLULES DE PUNITION. | | GRANDES CELLULES DE TRAVAIL. | TOTAL DES CELLULES. |
|---|---|---------|------------------------|---------|-----------------------|---------|------------------------------|---------------------|
| | Hommes. | Femmes. | Hommes. | Femmes. | Hommes. | Femmes. | | |
| PRISONS CONSTRUITES ET OCCUPÉES. | | | | | | | | |
| 1. Maison pénitentiaire de Louvain | 596 | » | 11 | » | 7 | » | 20 | 634 |
| 2. Quartier cellulaire à la maison centrale de Gand | 459 | » | » | » | » | » | » | 459 |
| 3. Maison de sûreté d'Anvers | 274 | 33 | (a) » | 4 | 6 | » | » | 314 |
| 4. Quartier cellulaire pour femmes à la maison de sûreté de Bruxelles | » | 94 | » | 9 | » | » | » | 103 |
| 5. Maison de sûreté de Bruges | (b) 287 | 71 | 5 | » | 2 | » | » | 365 |
| 6. — — de Gand. | 258 | 57 | 5 | » | 4 | 1 | » | 325 |
| 7. — — de Mons. | 236 | 49 | 8 | 4 | 3 | 1 | 4 | 305 |
| 8. — — de Liège | 486 | 58 | 7 | 4 | 4 | 2 | » | 261 |
| 9. — — de Tongres | 27 | 45 | » | » | » | » | » | 42 |
| 10. — d'arrêt de Courtrai | 85 | 45 | 2 | 1 | 2 | » | » | 105 |
| 11. — — de Termonde. | 449 | 32 | 4 | 2 | 2 | » | 2 | 161 |
| 12. — — de Charleroi | 78 | 21 | » | » | (c) 6 | » | » | 105 |
| 13. — — de Verviers | 43 | 10 | » | » | 5 | » | » | 58 |
| 14. — — de Hasselt. | 56 | 44 | (d) 2 | » | 1 | » | » | 73 |
| 15. — — de Marche | » | 45 | » | » | » | 4 | » | 49 |
| 16. — — de Dinant. | 33 | 9 | » | » | » | » | » | 42 |
| PRISONS EN CONSTRUCTION. | | | | | | | | |
| 17. Maison d'arrêt de Louvain (e) | 455 | 31 | 6 | 3 | 2 | 1 | 6 | 204 |
| 18. — de sûreté à Arlon (f) | 66 | 16 | 4 | 2 | 2 | 1 | 4 | 95 |
| TOTAUX. | 3,495 | | 83 | | 56 | | 36 | 3,370 |

N. B. Sont à l'étude les projets de maisons d'arrêt cellulaires à Tournay, à Huy et à Malines, dont la construction sera mise en adjudication pendant l'année 1868, et qui contiendront ensemble plus de quatre cents cellules ordinaires.

(a) Il y a une infirmerie avec six lits pour hommes.

(b) Y compris trente cellules souterraines.

(c) En cas de nécessité ces cellules munies d'un lit de camp sont occupées comme les autres.

(d) Les deux cellules d'infirmerie peuvent au besoin être occupées par des détenus valides.

(e) Cette prison sera achevée pour la fin du mois d'août 1868.

(f) Cette prison doit être achevée au mois de mars 1869.

Le Rapporteur,
WATTEU.

Le Président,
LOUIS CROMBEZ.